

PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU TOURISME

AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT

Article

I – L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre III est remplacé par l'intitulé suivant : « Meublés de tourisme et chambres d'hôtes ».

II – 1°) Il est créé au chapitre IV précité une section 1 intitulée « Meublés de tourisme » comprenant les articles L. 324-1 et L. 324-2.

2°) L'article L.324-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article L. 324-1

L'Etat détermine et met en œuvre la procédure de classement des meublés de tourisme, selon des modalités fixées par décret.

III – Il est créé au chapitre IV précité une section 2 intitulée « Chambres d'hôtes » comprenant les articles L. 324-3, L.324-4 et L.324-5 ainsi rédigés :

« Article L.324-3

Les chambres d'hôtes sont des chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assortie de prestations comprenant notamment le petit-déjeuner et la fourniture de linge de maison. Le nombre de chambres ne peut excéder quatre et la capacité d'accueil maximale est fixée par décret. »

« Article L.324-4

Toute personne qui se livre à l'activité mentionnée à l'article L.324-3 doit en avoir fait préalablement la déclaration auprès du maire du lieu de l'habitation. »

« Article L.324-5

Les conditions d'application de la présente section sont définies par décret. »

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet :

1) au I et II, d'apporter des modifications de clarification rédactionnelle en cohérence avec les autres dispositions des titres I à III du Livre III posant le principe que la détermination et de la mise en œuvre des procédures de classement sont fixées par décret (hôtels, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, terrains de camping) ;

2) au III, de créer une nouvelle section intitulée « chambres d'hôtes ».

Il répond au triple objectif de transparence de l'activité, de rétablissement d'une concurrence loyale et de cohérence des réglementations applicables.

Il permet d'améliorer la protection du consommateur par l'information sur ce produit qui connaît un important développement depuis plusieurs années (de l'ordre de 3% par an) et participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique notamment en milieu rural. Il vise aussi à protéger du risque de paracommercialisme le parc des chambres d'hôtes développé par les réseaux professionnels ainsi que les autres professionnels de l'hébergement touristique en particulier les hôteliers.

Il est donc proposé de donner un cadre juridique à l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes qui consiste pour une personne physique à louer dans son habitation pour une ou plusieurs nuitées, des chambres meublées dont le nombre n'excède pas un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction des capacités touristiques. L'exercice de cette activité implique une déclaration préalable auprès du maire.

Un décret précisera les modalités d'application de la présente section.

La déclaration en mairie doit contribuer à la transparence de cette activité et à la facilitation de la perception de la taxe de séjour sur cette catégorie d'hébergement touristique, lorsqu'elle a été instituée par délibération du Conseil municipal.

Cette mesure devrait favoriser l'amélioration de la qualité des chambres d'hôtes. Actuellement, environ 35 000 d'entre elles sont commercialisées dans le cadre des chartes de qualité des réseaux professionnels tels que Gîtes de France, Clévacances, Fleurs de Soleil.

Toutefois 80 % des chambres ne sont plus membres des réseaux et relèvent de l'économie souterraine.

Cet amendement permet de reconnaître cette activité.